

ADJUDICATION DES PALOMBIERES

CAHIER DES CHARGES **2012-2019**

ARTICLE 1 : Les emplacements de cabanes de chasse à la palombe en forêt communale de BRISCOUS soumise au régime forestier seront mis en adjudication pour une durée de sept ans, commençant le jour de l'adjudication en 2012 et se terminant à la clôture de la chasse à la palombe en 2019 et, au plus tard, le 31 mars 2019.

ARTICLE 2 : L'adjudication sera précédée d'une publication dans le journal municipal « Eleak » Le bureau d'adjudication est composé du Maire, Président, et de deux conseillers municipaux. Ils sont assistés de M. le Receveur Municipal, de M. l'Ingénieur Chef de Centre de l'Office National des Forêts et de M. le Président de la société de chasse de BRISCOUS.

ARTICLE 3 : Les adjudicataires devront être agréés par la commission d'adjudication.

ARTICLE 4 : a) L'adjudication se fera séparément pour chaque emplacement tiré au sort. La mise à prix pour chacun des six postes sera respectivement :

| | |
|---|----------|
| - Lot n°1 – dit Goroztola – coupe n°20 | 340,00 € |
| - Lot n°2 – dit Etchecolar – coupe n°11 | 340,00 € |
| - Lot n°3 – dit Etchecolar – coupe n°16 | 340,00 € |
| - Lot n° 4 – dit Ardanavi – coupe n°3 | 172,00 € |
| - Lot n°5 – dit Sesca | 172,00 € |
| - Lot n°6 – dit Ardanavi | 172,00 € |

Les surenchères ne pourront être inférieures à vingt euros. Les adjudicataires devront présenter une caution qui s'engagera solidairement avec eux et signera le procès-verbal d'adjudication.

b) Les emplacements non adjudgés pourront être par la suite concédés de gré à gré par le Maire pour un montant qui ne pourra être inférieur à la mise à prix, à tous les chasseurs qui devront s'engager à prendre la carte de la Société locale.

ARTICLE 5 : Ne pourront prendre part à l'adjudication que les personnes résidant ou propriétaires à BRISCOUS. Chaque adjudicataire et sa caution qui doivent être chasseurs, devront se munir chaque année de la carte de la Société de Chasse de BRISCOUS. Les invités devront être munis de la carte journalière délivrée par le Président de la Société de Chasse. En cas d'infraction à cet article, le contrevenant devra verser une somme de cinquante euros à la Société Locale de Chasse.

ARTICLE 6 : Pour que le plus grand nombre possible de chasseurs puisse bénéficier d'un emplacement, chaque adjudicataire ne pourra affermer qu'un seul lieu de chasse, soit directement, soit par personne interposée. Toute infraction, même déguisée, au présent

article sera immédiatement sanctionnée par le Président de la Commission d'adjudication qui annulera l'enchère.

ARTICLE 7 : Toute sous-location est interdite.

ARTICLE 8 : Aucune indemnité ne sera accordée au cas où un emplacement serait détruit ou endommagé par un incendie ou toute autre cause.

Néanmoins, l'adjudicataire d'une palombière qui se trouverait dans cette situation pourra demander, soit la suspension, soit l'annulation du bail de location.

Les décisions de suspension ou d'annulation des baux, dûment motivées, seront de la seule compétence de la Commission d'adjudication.

ARTICLE 9 : Chaque adjudicataire ne pourra installer qu'une seule cabane par emplacement loué. Toutefois sera autorisée l'installation dans cet emplacement d'un reposoir : cabane au sol démontable, d'une surface maximale de 10 m², réservée au stockage des appelants et des matériels. Les cabanes seront construites sur les arbres marqués et désignés, portant le numéro de l'adjudication et l'empreinte du marteau de l'Agent de l'O.N.F. Les emplacements ne pourront être changés qu'en cas de force majeure et après autorisation de l'Ingénieur en Chef de l'O.N.F. et avis de la Commission.

ARTICLE 10 : Les adjudicataires devront se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral permanent du 8 septembre 1931, complété par celui du 25 octobre 1965, notamment en ce qui concerne l'installation des cabanes, les ébranchages, les changements de poste etc (voir annexe n°1 et pour les autorisations préalables, se référer à l'annexe n°2).

ARTICLE 11 : Si l'adjudicataire d'un poste ne renouvelle pas son bail en 2019, il sera tenu de démolir sa cabane dans le mois qui suivra l'adjudication, faute de quoi, il y sera pourvu à ses frais, dans la forme déterminée par l'article 41 du code forestier.

ARTICLE 12 : Il est interdit à quiconque autre que l'adjudicataire et ses invités de chasser dans un rayon de TROIS CENTS mètres autour de la palombière. L'adjudicataire sera tenu de jalonner au moyen de pancartes, la zone interdite autour de sa palombière (les emplacements de ces panneaux seront définis en relation avec le représentant de l'O.N.F, ainsi d'ailleurs que les points de fixation des haubans des cabanes).

ARTICLE 13 : L'accès à toutes les palombières soumises à adjudication est régi par arrêté du Maire de BRISCOUS.

ARTICLE 14 : Les adjudicataires verseront le montant de la redevance annuelle à la caisse du Receveur Municipal, au plus tard, le premier août de l'année courante.

ARTICLE 15 : Tous les frais de timbres, d'enregistrement, de publication et d'adjudication, seront supportés par les adjudicataires. Les droits d'enregistrement seront perçus annuellement.

ARTICLE 16 : Les contestations seront présentées à la commission d'adjudication.